Préfecture de l'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE SENLIS

COMMUNE DE NEUILLY-EN-THELLE

Canton de NEUILLY-EN-THELLE

L'an deux mil onze, le dix-sept juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le dix juin deux mil onze s'est réuni en la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Gérard AUGER, Maire.

Etaient présents : MM. AUGER, ONCLERCQ, LE COUDREY, VASSEUR, NOËL, TOURNEUR, LEMAIRE, CAZALOT, AUZANNEAU et PUCHULUTEGUI ; et Mmes BILL, DELACOUR, SIGAUD, MORA, SALENTIN, VERGNIAUD et SOUMILLON.
Absents excusés : M. DUMONT (pouvoir à M.AUGER), Mmes BOURGOIN (pouvoir à M. LEMAIRE) et MARTINS (pouvoir à Mme VERGNIAUD).
Absents : M.M MEUNIER, CIBILLE et GUILLAUME
Secrétaire de séance : M. ONCLERCQ
Secrétaire auxiliaire : Mme HERCENT

Après avoir salué les conseillers municipaux présents, M.AUGER procède à l'appel nominal des membres du Conseil, dénombre les conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est remplie.

La séance est ouverte.

La désignation de M. MEUNIER, comme secrétaire de cette séance, est approuvée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Conformément aux dispositions de l'article R-133 du Code Electoral, le Bureau Electoral chargé de veiller au déroulement de cette élection a été composé de la manière suivante :

- Président : M.AUGER, Maire.
- Membres du Conseil Municipal présents au nombre de 4 (QUATRE) :
- les 2 (DEUX) membres présents du Conseil Municipal les plus âgés : Mme MORA et M. NOËL.
- les 2 (DEUX) membres présents du Conseil Municipal les jeunes : MM. VASSEUR et CAZALOT.
- Secrétaire : le secrétaire de cette séance : M.ONCLERCQ

I. LECTURE DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES :

Le Président informe l'Assemblée des extraits des textes qui régissent la présente élection :

a) Code Electoral

- **Article R. 132 :** Nul ne peut être nommé délégué, suppléant ou remplaçant s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques. Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.
- **Article R. 133** : L'élection se fait sans débat au scrutin secret. [...]

b) Décret no 2011-530 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

- **Article 1er** : Les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le dimanche 25 septembre 2011 afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série 1 figurant au tableau no 5 annexé au code électoral, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et- Miquelon.

- **Article 4** : Dans les départements, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 17 juin 2011 afin de désigner leurs délégués et suppléants.

c) **Arrêté préfectoral du 26 mai 2011 convoquant les Conseils Municipaux :**

- **Article 1er** : les conseils municipaux du département de l'Oise se réuniront dans les mairies le vendredi 17 juin 2011, à l'heure que fixeront les maires, à l'effet d'élire leurs délégués et suppléants chargés de participer, à Beauvais, le dimanche 25 septembre 2011, à l'élection des quatre sénateurs du département.

- **Article 4 :** Les députés, les conseillers régionaux et les conseillers généraux ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.
  Le choix des conseillers municipaux pour l'élection des délégués et des suppléants ne peut donc pas se porter sur eux (arti.L.287 et L.445 du code électoral). Ces élus participent néanmoins à la désignation des délégués (ou délégués supplémentaires) des conseils municipaux dans lesquels ils siègent et de leurs suppléants [...].

- **Article 7 : les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date de l'élection des délégués, délégués supplémentaires et suppléants.**
  Dans les communes de moins de 3500 habitants, l'élection des délégués et celle des suppléants a lieu séparément. Le conseil municipal procède à l'élection des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.
  Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète.
  Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.
  Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours.
  L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. **La majorité absolue est égale à l'entier supérieur à la moitié du nombre des suffrages exprimés.**
  Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.
  En cas de scrutin plurinominal, les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.
  L'ordre des suppléants est déterminé successivement :
  - par l'ancienneté de leur élection (élection au premier ou au second tour),
  - pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues,
  - en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu. Ainsi, pour les suppléants appartenant à une même liste, l'ordre est déterminé, en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste.

- **Article : 8 : les modalités de candidatures :**
  Dans les communes de moins de 3500 habitants, le dépôt d'une déclaration de candidature n'est pas prévu. Les candidats peuvent faire connaître aux membres du conseil municipal leur souhait d'être désigné délégué ou suppléant. La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

- **Article 11** : Dans chaque commune, les résultats du scrutin sont rendus publics dès l'achèvement du dépouillement.
  Les procès-verbaux sont arrêtés et signés en trois exemplaires. Un exemplaire est affiché à la porte de la mairie et un autre sera conservé aux archives de la mairie.
  Le troisième exemplaire sera immédiatement transmis par le maire, à la Préfecture de l'Oise [...].

II. DELEGUES TITULAIRES : VOTE A BULLETIN SECRET ET SANS DEBAT

- **1er tour de scrutin**

Les candidats s'étant fait connaître, le Président invite ensuite le Conseil à procéder, sans débat, au scrutin secret (article R.133 du code électoral) et à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'élection de 7 (SEPT) délégués TITULAIRES.

Le scrutin est ouvert à 20h30. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose dans l'urne fermée son bulletin de vote fourni par la commune et écrit sur papier blanc.

Le Président procède à un second appel des conseillers détenteurs d'un pouvoir.

III. DELEGUES TITULAIRES : DEPOUILLEMENT & RESULTATS DE L'ELECTION

- **1er tour de scrutin**

Le dépouillement du vote commence à 20h35 soit immédiatement après le dépôt des bulletins.
Il donne les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 20
Bulletins blancs ou nuls : 0
Reste, suffrages exprimés : 20
Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

NOËL Marc : 20 voix
AUZANNEAU Guy : 20 voix
ONCLERCQ Bernard : 20 voix
DELACOUR Martine : 20 voix
BILL Caroline : 20 voix
LE COUDREY Jean-Pierre : 20 voix
VASSEUR Bertrand : 20 voix

IV. PROCLAMATION DES DELEGUES TITULAIRES ELUS

Un second tour de scrutin ne s'avère pas nécessaire.
Ont réuni la majorité absolue, sont proclamés délégués titulaires et ont déclaré accepter leur mandat :

TITULAIRES	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	VILLE
NOËL Marc	26/05/1941	14 rue de Paris	NEUILLY EN THELLE
AUZANNEAU Guy	01/10/1945	9 impasse Hellio	
ONCLERCQ Bernard	01/12/1946	57 rue de Beauvais	
DELACOUR Martine	02/07/1950	11 rue Viville	
BILL Caroline	04/05/1959	33 rue Viville	
LE COUDREY Jean-Pierre	30/04/1960	18 rue de l'Ormeteau	
VASSEUR Bertrand	15/07/1965	31bis Hameau du Bellé	

V. DELEGUES SUPPLEANTS : VOTE A BULLETIN SECRET ET SANS DEBAT

- **1er tour de scrutin**

Les candidats s'étant fait connaître, le Président invite ensuite le Conseil à procéder, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés à l'élection de 4 (QUATRE) délégués SUPPLEANTS.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose dans l'urne fermée son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le Président procède à un second appel des conseillers détenteurs d'un pouvoir.

VI. DELEGUES SUPPLEANTS : DEPOUILLEMENT & RESULTATS DE L'ELECTION

- **1er tour de scrutin**

Le dépouillement du vote commence à 20h45 soit immédiatement après le dépôt des bulletins.
Il donne les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 20
Bulletins blancs ou nuls : 0
Reste, suffrages exprimés : 20
Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

MORA Nadège : 20 voix
TOURNEUR René : 20 voix
SALENTIN Brigitte : 20 voix
SOUMILLON Suzanne : 20 voix

VII. PROCLAMATION DES DELEGUES SUPPLEANTS ELUS

Un second tour de scrutin ne s'avère pas nécessaire.

Ont réuni la majorité absolue, sont proclamés délégués et ont déclaré accepter leur mandat :

SUPPLEANTS	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	VILLE
MORA Nadège	23/09/1937	7 chemin des glands	NEUILLY EN THELLE
TOURNEUR René	17/05/1950	81 rue de Beauvais	
SALENTIN Brigitte	10/03/1950	5 rue Victor Serrin	
SOUMILLON Suzanne	15/05/1961	40 rue Marceau Vollard	

VIII. SIGNATURE DU PROCES-VERBAL

Le Président invite les membres du Bureau Electoral et le Secrétaire de séance à signer les 3 (TROIS) exemplaires du procès-verbal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

Le Maire,
Conseiller Général,
Gérard AUGER.

MAIRIE DE NEUILLY EN THELLE
OISE